



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 19 décembre 2018 (Affaire 2018-19.01)

- Concerne : Appel émanant du club de Franchimont-Theux (Lg1317) contre la décision prise le 13/11/2018 par la Commission de 1^{ère} Instance (affaire 18-19-001)
- Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mrs Thierry GUILLAUME, René ROEMERS et Olivier DEHOUSSE, membres de la Commission d'Appel
- . Pour le VC Franchimont-Theux (Lg1317) :
Mme Joelle RAMJOIE (Secrétaire), mr Eric BERTRAND (coach) et mme Laura MEEVISSEN (capitaine)
- . Pour le VBC Saint-Joseph Welkenraedt :
Mr Christophe RADEMAKER (Trésorier), mesdames Vanessa REUCHERT et Cynthia GRODENT (coach et capitaine)
- . Mr Freddy PAQUET, arbitre de la rencontre
. Mr Marc JACQUES, représentant des arbitres.
- Absents excusés : . Mr André PAROTTE, Président du VC Franchimont-Theux
. Mme Marie-Agnès BOURGARD et mr Bernard VANGHEYTE, Présidente et Secrétaire du VBC Saint-Joseph Welkenraedt.

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.
L'appel introduit est recevable.

Attendu qu'en date 13/11/2018, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
" De faire rejouer la rencontre P1AD n°2528 Franchimont-Theux (Lg1317) Saint-Joseph Welkenraedt du 21 octobre 2018.
La Commission de 1^{ère} Instance charge la Cellule Compétition de trouver, en accord avec les 2 clubs, une date dans le calendrier afin de pouvoir rejouer cette rencontre."

Le Président de la Commission d'Appel introduit la réunion, procède aux devoirs administratifs et porte à la connaissance des personnes présentes qu'il est récusé d'office.
Il quitte le local de réunion avant l'ouverture des débats et ce jusqu'à la fin de la délibération.

La direction des débats et de la délibération est assurée par Thierry GUILLAUME, membre de ladite Commission.

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Toutes les parties présentes confirment les dires exprimées lors de la réunion de 1^{ère} Instance sur les faits proprement dits.
 - L'appel introduit par le VC Franchimont-Theux est basé sur le fait que la capitaine au jeu n'a pas explicitement déclaré à l'arbitre que l'équipe de Saint-Joseph Welkenraedt « jouait sous réserve » et qu'elle se réservait le droit d'inscrire des réserves sur la feuille en fin de rencontre.
 - La défense du club de Saint-Joseph Welkenraedt fait référence à l'article 5.1.2.1 des Règles Officielles de Volley-Ball où il n'est pas explicitement noté qu'il faut émettre le « jeu sous réserve »
-

-
- L'arbitre confirme avoir été interpellé par la capitaine de Saint-Joseph Welkenraedt qui marquait son désaccord sur la position prise par l'arbitre.
-

Vu les règles Officielles de Volley-Ball
Vu les statuts et Règlements Provinciaux

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

De confirmer la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 13/11/2018.

Rapport établi ce 21/12/2018



Olivier DEHOUSSE



René ROEMERS



Thierry GUILLAUME
Président de la Commission d'Appel ff